

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Gourdon
CONCORES - Commune

Procès verbal

Le mercredi 10 septembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Gerard GAYDOU.

Secrétaire de la séance : Francine RAFFIN

Présents : Gerard GAYDOU, Regine LACAN, Pascal VILARD, Michel FAVRE, Christine MABOUT, Melina FRANCOUAL, Gerhard LANGHOFF, Geneviève LARRIVE, Daniel LATROUITE, Francine RAFFIN

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- * Acceptation de don
- * Modification délibération RIFSEEP pour les contractuels
- * Reprise terrain Laurié
- * Délibération FDEL
- * Vente terrain Tourriol

Points divers :

L'escale : évolution projet / relogement gérant
Propositions horaire mairie au 1er novembre 2025

Délibérations du conseil :

*** Acceptation de don (N° DE_2025_022)**

Le conseil municipal accepte à l'**UNANIMITE** le don du gérant du bar restaurant l'Escale d'un montant de 200 €.

Délibération : adoptée

* Modification de la délibération n°2023-47 concernant le RIFSEEP (N° DE_2025_023)

Sur proposition de Monsieur le maire la délibération précédente n°2023-47 est modifiée comme suit :

VU les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du comité social territorial en date du 30 / 11 / 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Concorès

Le Maire propose au conseil municipal une refonte du régime indemnitaire existant et l'instauration d'un complément et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 2 : les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : les modalités de versement

- Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.
- Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique

territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

- L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

1. Les critères

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (**critères présentés au comité social territorial**) :

- o *niveau d'encadrement dans la hiérarchie (stratégique, opérationnelle)*
- o *responsabilité de coordination*
- o *responsabilité de projet ou d'opération*
- o *pilotage*

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (**critères présentés au comité social territorial**) :

- o *connaissances (de niveau élémentaire à expertise)*
- o *niveau de qualification*
- o *difficulté (exécution simple ou interprétation)....*
- o *maîtrise d'un logiciel (réfèrent) ou/et habilitations réglementaires*
- o *autonomie, initiative, adaptabilité aux fonctions*
- o *diversité des tâches, des dossiers ou des projets*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (**critères présentés au comité social territorial**) :

- o *responsabilité financière*
- o *responsabilité pour la sécurité d'autrui*
- o *expositions aux intempéries, travaux dangereux (application des règles liées à la prévention)*
- o *tension mentale, nerveuse, confidentialité*
- o *gestion d'un public difficile*

○ travail isolé

○ polyvalence

2. Prise en compte de l'expérience professionnelle*

L'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (critères présentés au comité social territorial).

- Critères retenus (critères présentés au comité social territorial) :

○ Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit son ancienneté) : Mobilisation de ses compétences ; Force de proposition

○ Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement, relations avec les partenaires extérieurs) : Appréciation par le supérieur hiérarchique lors de l'entretien professionnel

○ Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience : Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques

3. Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction ;

- Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

4. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes de fonction et les montants maximum annuels

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe. Le cadre d'emploi est valable pour les contractuels de droit public.

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Nombre Agents	Montant maximal annuel de l'enveloppe communale IFSE en €
Catégorie A	1	Secrétaire de Mairie	36 210	1	4500

Catégorie C Adjoints techniques	1	Agent polyvalent en milieu rural	11 340	1	3500
Catégorie C Adjoints administratifs	2	Secrétaire de Mairie	10800	1	2500
Catégorie C Adjoints techniques	2	Agent d'exécution et Chauffeur de Bus	10 800	1	2500
Catégorie C Adjoints ADMINISTRATIF	2	Agent agence Postale	10 800	1	2500
Catégorie C : Adjoint Technique	2	Agent périscolaire polyvalent	10800	2	5000

5. Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

Article 5 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent.

Concernant le CIA qui a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure. Son versement est non reconductible d'une année sur l'autre.

1. Les critères

Critères liés à la valeur professionnelle (critères présentés au comité social territorial) :

- Réalisation des objectifs et Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Disponibilité et adaptabilité.
- Sens du service public

2. Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

3. Les plafonds annuels du CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Nombre agents	Montant maximal annuel de l'enveloppe communale CIA en €
Catégorie A	1	Secrétaire de Mairie	6390	1	3000
Catégorie C : Adjoints techniques	1	Agent polyvalent en milieu rural	1260	1	1260
Catégorie C Adjoints techniques	2	Conducteur de Bus scolaire	1200	1	1200
Catégorie C Adjoints Administratifs	2	Agent agence Postale	1200	1	1200
Catégorie C Adjoints Administratifs	2	Secrétaire de Mairie	1200	1	1200
Catégorie C : Adjoint Technique	2	Agent périscolaire polyvalent	1200	2	1200

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Il est cumulable avec :

- L'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)
- La prime d'intéressement à la performance collective des services
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 7 : maintien des primes en cas d'absence *

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement)

L'IFSE est maintenu durant les congés annuels.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie.

Le CIA ne peut être modulé en raison des absences de l'agent mais seulement du fait de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 8 : Calcul de maintien des primes en cas d'absence

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence.

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 9 : attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au ~~04~~/08/2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Délibération : adoptée

* INTERVENTION FDEL OPERATION 42414MEP 0460072250002 Mise en sécurité PL103 + Dépose PL 105 - Balisage (N° DE_2025_024)

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet de d'éclairage public cite en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE** :

- 1.Approuve le projet d'éclairage public réalisé sous maitrise d'ouvrage de la Fédération Départementale D'énergies du Lot,
2. Souhaite que ces travaux puissent être programmes au cours de l'année,
- 3.S'engage à participer à cette opération, conformément au devis présente par la FDEL, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 20415,
4. Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette opération.

Délibération : adoptée

Les délibérations concernant la reprise des terrains Laurier et la Vente du terrain au Tourriol sont différées en raison d'un manque d'élément.

Questions diverses :

- Discussion sur le **relogement du gérant** de l'escale durant les 8 mois de travaux. Souhait du conseil municipal de verser une indemnité forfaitaire pour compenser la perte de son logement et de son activité. Le montant évoqué est de 350€/mois. Vérifier dans quel cadre cette indemnité peut rentrer.
- Proposition de changement d'horaires d'ouverture de la mairie à compter du 1er novembre 2025 :
LUNDI : 4h le matin (ouverture au public)
MARDI : 4h après-midi (ouverture au public)
JEUDI : 4h le matin (ouverture au public)
VENDREDI : 8H/ mois (fermé au public)